

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze septembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 9

Présents : 6

Absents : 3

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 6

Contre : 0

Abstentions : 0

Etaient présents :

Mme DEROY Perrine, M. TAUZIEDE Bernard, M. ROBERT François,
Mme HULSHOF Sabine, Mme LABORDE Aurélie, M. SAUQUES Kévin

Procurations :

Etait absent :

Etaient excusés : Mme CRUET Cynthia, M. CAZES Jérôme, Mme
BLANCHARD Régine

A été nommé comme secrétaire de séance : Mme DEROY Perrine

Date de convocation

06/09/2023

Délibération portant extinction des créances

Monsieur le Maire explique que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. À cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la Loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- les admissions en non-valeur : cas dans lesquels le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- les créances éteintes : ce sont les créances dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Monsieur le Trésorier propose d'admettre en créances éteintes la liste suivante :

Budget 2023 de la commune de COURRENSAN

Exercice 2022 – 191,73 euros – Eau et taxes afférentes – Liquidation Judiciaire

Budget 2023 du MULTI-SERVICES

Exercice 2022 – 450 euros – Loyer Juillet 2022 – Liquidation Judiciaire

Exercice 2023 – 900 euros – Loyers Mai et juin 2023 – Liquidation Judiciaire

Total 1541,73 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'admettre en créances éteintes les créances énumérées précédemment dont le montant s'élève à 1541,73 euros ;
- précise que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au compte 6542.
- autorise M. le Maire à procéder à l'ensemble des opérations ainsi qu'à la signature de tout document permettant l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré en séance publique aux jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Pour extrait conforme,

